

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RS

Arrêté préfectoral imposant à la société TAPIS SAINT MACLOU des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HEM.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 514-46-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1995 accordant à la société TAPIS SAINT MACLOU, dont le siège social est situé 330, rue Carnot - BP n°149 - 59 391 WATTRELOS CEDEX, l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles pour une quantité maximale de 3 400 tonnes dans un volume maximal de 250 000 m³ à HEM;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le donné acte du 21 janvier 2013 accordant à l'établissement de la société TAPIS SAINT MACLOU de continuer à fonctionner, aux bénéfices des droits acquis, au titre de la rubrique 1510, sous le régime de l'enregistrement, les autres activités du site (atelier de charge, combustion, stockage de gaz inflammable liquéfié) n'étant pas classable, l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1995, sus-cité, restant applicable au site ;

Vu le compte-rendu de la réunion en date du 25 avril 2014 organisée par l'exploitant avec le Service Départemental d'incendie et de Secours du Nord et PREVENTEC ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport complémentaire de PREVENTEC ENVIRONNEMENT en date du 12 mai 2014, intitulé « Calcul des besoins en eau (D9)» et référencé E14/04/004-ENV ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 16 mai 2014 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement en date du 27 juin 2014 ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative de son site de HEM par le dépôt en préfecture du Nord d'une étude technique conformément à l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sus-visé ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative de son site de HEM par le dépôt en préfecture du Nord d'une étude complémentaire conformément aux dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sus-visé ;

Considérant la nécessite de suivre les recommandations du SDIS issues de la réunion du 25 avril 2014 et notamment de renforcer la détection incendie au sein des niveaux des mezzanines ;

Considérant la nécessite de mettre à jour l'article 15.4.3 « Besoins en eau » de l'arrêté préfectoral du 18 octobre

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société TAPIS SAINT MACLOU, dont le siège social est situé 330 rue Carnot - BP n°149 - 59 391 WATTRELOS CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la régularisation de la situation administrative de son site situé à l'adresse suivante : Zone des 4 vents, 14, avenue Antoine PINAY 59 510 HEM.

Article 2: Etudes des mezzanines

2.1 Étude technique

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

2.2 Étude complémentaire

L'exploitant réalise une étude complémentaire qui démontrera que ses mezzanines n'engendrent pas de risques supplémentaires, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

2.3 Détection incendie

L'exploitant installera, en fonction des conclusions des études et dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une détection incendie suffisante au sein des niveaux des mezzanines conformément aux recommandations du SDIS issues de la réunion du 25 avril 2014 et à celles issues des études techniques et complémentaires des articles 2.1 et 2.2.

Article 3: Besoins en eau

Les dispositions de l'article 15.4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1995 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15.4.3. Besoins en eau

L'exploitant disposera, dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté préfectoral, de points d'eau incendie qui doivent permettre de délivrer un débit simultané de 480 m³/h sous une pression statique de 1 bar pendant 2 heures.

Le premier point d'eau doit être situé à moins de 100 m de l'établissement et les autres à un maximum de 500 m.

Les poteaux incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout accident susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ».

(les autres dispositions de l'article 15.4.3 sont abrogées)

Article 4: Transmission des études technique et complémentaire

L'étude technique visée dans l'article 2.1 et l'étude complémentaire visée dans l'article 2.2 seront transmises au préfet du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administrations prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7: Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HEM.
- directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de HEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le \$ 5 OCT 2014

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

